

MAIRIE

Place Charles de Gaulle
59151 **ARLEUX**
Tél 03 27 94 37 37
Fax 03 27 94 37 38
Mail mairie@arleux.com

Le Maire de la Commune d'Arleux,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1. L-2212-1. L.22 12-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7. L. 121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11à 15,

Vu le code Pénal et notamment son article R.6 10-5,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'Arleux au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune d'Arleux doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- ✓ l'objet de leur démarchage,
- ✓ les cartes professionnelles des agents exerçant,
- ✓ la pièce d'identité des agents exerçant,
- ✓ le numéro de téléphone des démarcheurs,
- ✓ l'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- ✓ les secteurs de la commune visés,
- ✓ la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics, les Pompiers, la Poste et la société de collecte des ordures ménagères n'est pas assimilée à une quête.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore usurpation d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la gendarmerie.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie ou tout agent de la force publique dûment habilité sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 9 : Le présent acte abroge les précédents arrêtés relatifs au démarchage à domicile, notamment l'arrêté n°3544-2021 du 5 janvier 2021.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome d'Arleux,
- Notifié à l'intéressé et affiché aux lieux et places ordinaires,
- Inséré au registre.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le lundi 22 février 2021,
Par délégation du Maire



Serge GIBERT
Adjoint au Maire